

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS STATUANT AU CONTENTIEUX**

N° 02PA01691 et 02PA01692

M. JANNIN
Président

Mme DESIRE-FOURRE
Rapporteur

M. HEU
Commissaire du Gouvernement

Séance du 3 décembre 2002
Lecture du 17 décembre 2002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour Administrative d'appel De Paris,
(4ème Chambre A)

VU (I), enregistrée au greffe de la cour le 13 mai 2002, sous le n° 02PA01692, la requête présentée par la NOUVELLE CALEDONIE représentée par le président de son GOUVERNEMENT ; la NOUVELLE CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0453-02-0082 en date du 5 avril 2002 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé, à la demande du Syndicat de la fonction publique territoriale et du Haut-commissaire de la République, la décision de signer le contrat de recrutement de M. X du 3 juillet 2001 et les arrêtés des 13 septembre 2001 et 10 janvier 2002 portant nomination de celui-ci en qualité de directeur par intérim du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie puis de chef de ce service :

2°) de rejeter les demandes fournées par le Syndicat de la fonction publique territoriale et le Haut-commissaire de la République devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Elle soutient que le jugement est entaché d'erreur de droit et de qualification juridique des faits ; qu'en effet le principe de la limite d'âge n'a pas été méconnu puisque M. X, retraité, n'avait plus la qualité de fonctionnaire, et qu'aucune limite d'âge ne s'applique à l'emploi de contractuels en Nouvelle-Calédonie, la loi du 8 août 1947 n'y étant pas applicable ; que la procédure de recrutement a été régulière, des appels à candidature ayant été publiés alors même que rien ne l'imposait, s'agissant d'un chef de service pour la nomination duquel le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE dispose d'un pouvoir discrétionnaire ; que le recrutement de l'intéressé était justifié par des motifs de nécessité et de continuité du service, et n'est pas entaché de détournement de pouvoir ;

VU le jugement attaqué ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 19 août 2002, le mémoire en défense présenté dans l'instance 02-1692 par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; le Haut-commissaire demande à la cour de rejeter la requête du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE ; il soutient que le congrès ayant posé pour règle le recrutement de fonctionnaires, pour lesquels existe une limite d'âge, il n'est pas cohérent de prétendre qu'ils peuvent, au delà, continuer à servir en qualité de contractuels, ce qui viderait de leur sens les règles relatives à la limite d'âge ; que le détournement de pouvoir n'est pas contestable, aucune tentative sérieuse de recrutement sur le poste n'ayant été effectuée par le GOUVERNEMENT ;

VU (II), enregistrée au greffe la cour le 13 mai 2002 sous le n° 02PA01691, la requête présentée par la NOUVELLE CALEDONIE, représentée par le président du GOUVERNEMENT ; la NOUVELLE CALEDONIE demande à la cour d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement susvisé du 5 avril 2002 ;

Elle soutient que son exécution entraînerait des conséquences difficilement réparables pour la continuité et l'intérêt du service, et que les moyens d'appel qu'elle soulève sont sérieux ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 11 juin 2002, le mémoire en défense présenté pour le Syndicat de la fonction publique territoriale dans l'instance 02-1691 ; le Syndicat demande à la cour de rejeter la demande de sursis à exécution de la NOUVELLE CALEDONIE ; il soutient qu'il n'y a pas en l'espèce de conséquences difficilement réparables ; qu'en tout état de cause, celles-ci ne constituent pas une condition de l'octroi du sursis à l'exécution ; que- le maintien en fonction d'un fonctionnaire atteint par la limite d'âge, par le biais d'un recrutement en qualité de non-fonctionnaire, constitue un contournement du droit applicable ; que la NOUVELLE CALEDONIE n'a pas organisé le remplacement de M. X en temps opportun ; que l'illégalité résulte de la continuité des fonctions occupées avant et après sa mise à la retraite par l'intéressé ; que la collectivité ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour nommer aux emplois de direction, qui la dispenserait de respecter le statut général de la fonction publique ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 26 juin 2002, le mémoire en défense présenté dans l'instance 02-1691 par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande à la cour de rejeter la demande de sursis à exécution présentée par la NOUVELLE CALEDONIE ; il soutient que la présence de M. X n'est pas indispensable à la continuité du service ; que les décisions contestées vident de leur sens les règles relatives à la limite d'âge dans la fonction publique ; que le détournement de pouvoir est établi ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 6 août 2002, le mémoire en réplique présenté pour la NOUVELLE CALEDONIE dans l'instance 02-1691, qui tend aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et en outre par le moyen que, dès lors qu'un recrutement local était possible, elle n'avait pas à solliciter le ministère de l'industrie ou le corps des mines pour y pourvoir ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux de Nouvelle Calédonie ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2002 :

- le rapport de Mme DESIRE-FOURRE, premier conseiller,
- et les conclusions de M. HEU, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Considérant que M. X, ingénieur du- cadre territorial des mines et de la géologie de Nouvelle Calédonie, atteint par la limite d'âge applicable aux fonctionnaires territoriaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite au 5 juin 2001 ; qu'il a été recruté à cette même date par un contrat à durée indéterminée signé le 3 juillet 2001, pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service des mines et de l'énergie, qui étaient les siennes jusqu'alors ; que, par arrêté du 13 septembre 2001, il a été chargé des fonctions de directeur par intérim du service des mines et de l'énergie, et nommé sur ce poste par arrêté du 10 janvier 2002 ; que la NOUVELLE CALEDONIE fait appel du jugement du tribunal administratif qui a annulé, comme entachées de détournement de pouvoir, ces décisions du président du Gouvernement ;

Considérant que si, comme le soutient la NOUVELLE CALEDONIE, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait directement obstacle à l'emploi, en qualité de contractuel, d'un ancien fonctionnaire ayant rompu tout lien avec le service, il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, le recrutement de M. X a eu pour objet de faire échec à l'application de la règle de la limite d'âge en permettant son maintien dans les fonctions qu'il exerçait en qualité de fonctionnaire, puis sa promotion à une fonction hiérarchiquement supérieure ;

Considérant que la NOUVELLE CALEDONIE ne saurait sérieusement invoquer la nécessité où elle se serait trouvée d'assurer la continuité du service, alors qu'elle n'a procédé jusqu'au 15 octobre 2001 à aucune recherche des candidats susceptibles d'occuper aussi bien le poste de M. X que celui du chef de service dont le départ était connu au moins depuis le mois de juillet précédent ; qu'ainsi les décisions en cause sont bien révélatrices d'un détournement de pouvoir, sans qu'aient d'incidence ni le fait qu'aucune limite d'âge ne s'impose aux agents contractuels de la Nouvelle Calédonie, ni la circonstance que l'emploi de direction auquel a été nommé M. X serait à la discrétion du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la NOUVELLE CALEDONIE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a fait droit aux demandes d'annulation présentées par le Haut-commissaire de la République et le Syndicat de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le présent arrêt réglant l'affaire au fond, les conclusions de la NOUVELLE CALEDONIE tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution du jugement attaqué sont devenues sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la NOUVELLE CALEDONIE tendant à l'annulation du jugement du 5 avril 2002 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête tendant au sursis à l'exécution dudit jugement.